

VILLE
DE
6140 FONTAINE-L'ÉVEQUE

Séance publique du 25 février 2021



PRESENTS : G.GALLUZZO (PS), Président-Bourgmestre ;
B.OSSELAER (Mieux Demain) , Ph. D'HOLLANDER (PS), Ch.
BRUYERE (Mieux Demain), G. AUGELLO (PS) et S. MENGONI
(PS) – Echevins

Ph. SEGGIN (UB), N. VAN KERCKHOVEN (UB), M. SICILIANO
(Mieux Demain), S. VERSTRICHT (PS), V. LEJEUNE (PS), B.
CHADLI (PS), B. DEWIER (PS), E. TIMMERMANS (Mieux
Demain), M. CORRIAT (Mieux Demain), B. DE COOMAN
(Mieux Demain), R. GLINNE (Mieux Demain), A. DRUGMAN
(PS), V. VANDEPONTSEELE (Mieux Demain), A. DAUBERCY
(Mieux Demain), M-A FOSSET (UB), Cl. AELBRECHT (UB), P.
GAMBONE (PS) et S. GUAIETTA (PS) entre en séance au
point 2 – Conseillers communaux

L. BOULANGER, Secrétaire.

EXCUSES : Y. CIGNA (Mieux Demain) ; Conseiller.

Point 12 : Redevances pour les concessions et sépultures, caveaux et plaquettes commémoratives

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004, notamment les articles L1122-30, L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1 et L3132-1;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes les autres législations applicables aux créances impayées;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Vu les circulaires en vigueur relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au conseil communal;

Vu les besoins de financement de la commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur;

Considérant que la commune a passé un marché pour le placement de caveaux, cavurnes et cavettes dans les 3 cimetières de l'entité;

Considérant que les redevances attachées à l'acquisition d'un caveau, d'une cavurne et d'une cavette doivent être revues en tenant compte des coûts réels à charge de la commune;

Considérant que le particulier, à sa demande, et conformément aux dispositions en la matière, bénéficiera d'un service rendu et que le coût de ce service doit être reporté sur le bénéficiaire du service;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque se doit d'obtenir les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Vu la communication du projet de règlement remis au Directeur financier en date du 15 février 2021 conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 20 oui (PS/MD) et 4 abstentions (UB) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, au profit de la ville de Fontaine-l'Évêque, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale sur les concessions de sépulture, l'achat de caveau et les plaquettes commémoratives.

Article 2 : Les concessions sont accordées à l'occasion d'un décès, par l'autorité compétente, aux personnes qui introduisent une demande écrite et qui satisfont aux conditions d'octroi.

La redevance sur les plaquettes commémoratives est due par le demandeur de la plaquette.

Le paiement de l'achat de caveau est dû par le demandeur.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

a) parcelle en pleine terre :

- 30 ans 1 à 2 personnes* : 310,00 €

- de 3 à 4 personnes* : 620,00 €

- en cas de renouvellement pour 30 ans le même taux est appliqué ;

b) parcelle pour caveau :

30 ans - 1 à 3 personnes* : 500,00 €

- 4 à 6 personnes* : 1.000,00 €

- en cas de renouvellement pour 30 ans le même taux est appliqué;

* personne ou cercueil

1 cercueil conventionnel= 2 urnes ou 2 cercueils enfant de moins de 5 ans.

c) caveaux :

- 1 à 2 personnes : 1.250 €

- 3 personnes maximum : 1.650 €

d) concession en columbarium pour placement d'une urne cinéraire , pour 30 ans : 500,00 €;

- en cas de renouvellement pour 30 ans le même taux est appliqué;

e) Dans le cas où le columbarium peut contenir 2 urnes cinéraires, le placement de la deuxième urne donne lieu au paiement d'une somme supplémentaire de 250,00 €;

- en cas de renouvellement pour 30 ans des 2 urnes le taux est fixé à 750,00 €;

f) concession de terrain (cavurne comprise) dans la pelouse d'inhumation des cimetières, pouvant contenir de 1 à 3 urnes cinéraires, pour 30 ans : 850,00 € ;

- en cas de renouvellement pour 30 ans le même taux est appliqué

g) parcelle cinéraire en pleine terre, 30 ans :

· 1 urne : 400 €

· 2 urnes : 550€

· en cas de renouvellement pour 30 ans le même taux est appliqué;

h) fourniture et pose de plaquettes commémoratives sur les stèles mémorielles : 50,00 €, la durée de validité des plaquettes est de 30 ans;

- en cas de renouvellement pour 30 ans le taux est fixé à 50,00 €;

Article 4 : Pour les personnes domiciliées hors entité le taux des concessions (pas le prix de la fourniture et pose des caveaux) est triplé.

Est considérée comme personne étrangère à la commune, toute personne n'ayant pas été domiciliée dans l'entité de Fontaine-l'Evêque durant les deux tiers de son existence.

Article 5 : Gratuité pour les anciens combattants à la pelouse d'honneur ;

Gratuité en parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie .

Gratuité en parcelle des enfants pour les enfants jusque 12 ans .

Article 6 : Le paiement de la redevance sera dû par la personne qui fait la demande et dès réception de la facture;

Le paiement doit être effectué par versement sur le compte bancaire de la commune dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture.

Article 7 : A défaut de paiement, dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40,§1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Dans le cadre du recouvrement forcé de la redevance, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée -par envoi recommandé - et fera l'objet d'un montant de 10,00€ répercuté auprès du redevable.

Article 8 : A défaut de paiement dans le délai visé à l'article 6, le montant réclamé sera majoré des intérêts au taux légal en vigueur, à dater de la mise en demeure.

Article 9 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 .

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

La Secrétaire,
(s) Laurence Boulanger



La Directrice générale,
(s) Laurence BOULANGER



Pour extrait conforme :

Le Président,
(s) Gianni Galluzzo



Le Bourgmestre,
(s) Gianni GALLUZZO